

ARTICLE 6**FRAIS RELATIFS À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

1. La Partie requise supporte les frais de l'entraide judiciaire, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de la Partie requérante :

- a) les frais de voyage, de subsistance et d'hébergement des personnes se rendant sur le territoire de la Partie requérante à la suite d'une demande d'aide ainsi que toutes indemnités auxquelles ces personnes ont droit. Ces frais et indemnités sont payés conformément aux normes ou règlements de la Partie requérante; et
- b) les frais et les honoraires d'experts encourus, sur le territoire de la Partie requise ou sur celui de la Partie requérante.

2. La Partie requérante précise dans la demande ou dans un document l'accompagnant le montant des frais et honoraires à payer, et règle ce montant d'avance si la personne ou l'expert le demande.

3. S'il apparaît que l'exécution de la demande nécessite des frais de nature exceptionnelle, les Parties se consultent pour déterminer les conditions aux termes desquelles l'aide demandée pourra être fournie.